Bundesamt für Bevölkerungsschutz BABS

Mise en œuvre du concept concernant les ouvrages de protection

La Suisse a mis en place un vaste réseau d'ouvrages de protection, à savoir des constructions protégées pour les organes de conduite et les organisations de protection civile et des abris pour la protection de la population en cas de conflit armé. Afin de garantir la pérennité de l'infrastructure des ouvrages de protection pour les prochaines décennies, il convient d'assurer le développement et le maintien de la valeur des ouvrages existants. Le concept concernant les ouvrages de protection a été élaboré dans cette optique en collaboration avec les cantons¹. L'objectif est de garantir le maintien de la valeur et la fonctionnalité de l'infrastructure des ouvrages de protection, compte tenu de la situation actuelle en matière de politique de sécurité. Une partie des ouvrages de protection a plus de quarante ans. Les composants intégrés, notamment les appareils de ventilation et les filtres à gaz, ont parfois atteint la fin de leur durée de vie et doivent être remplacés.

En ce qui concerne les abris destinés à la population, le principe selon lequel chaque personne résidant en Suisse doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu de domicile reste valable. À moyen ou à long terme, les anciens abris de petites dimensions qui ne sont plus rentables ni opérationnels cèderont la place à de nouveaux abris publics ou à des constructions protégées excédentaires réaffectées.

Le nombre de constructions protégées destinées aux organes de conduite et à la protection civile doit être réduit à ce qui apparaît nécessaire aujourd'hui, car la régionalisation de la protection civile, entre autres, diminue la quantité de constructions requises. Le maintien de la valeur des constructions protégées à conserver doit être assuré. Les constructions protégées surnuméraires seront ainsi libérées pour une réaffectation en abris publics.

La mise en œuvre du concept concernant les ouvrages de protection nécessite également une modification de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi), en particulier sous les aspects suivants :

- définition des extensions, surélévations, transformations et changements d'affectation comme de nouveaux immeubles, soumis par conséquent à l'obligation de construire des abris ou de verser une contribution de remplacement;
- possibilité, pour les cantons et les communes, d'ordonner une obligation de construire même pour les maisons d'habitation de moins de 38 pièces dans les communes ou les zones d'appréciation où le nombre de places protégées est insuffisant et où le bilan des places protégées est donc inférieur à 100 %;
- augmentation des contributions de remplacement sur la base de la hausse des coûts supplémentaires liés à la construction d'un abri ;
- réglementation de la durée de vie et du remplacement des composants des ouvrages de protection et des équipements ;
- aménagement des abris publics non équipés avec des lits et des toilettes sèches ;

¹ Concept concernant les ouvrages de protection : Bases pour le développement et le maintien de la valeur des abris, des postes de commandement et des postes d'attente, 1.5.2023.

 hausse des contributions forfaitaires annuelles destinées à garantir la disponibilité opérationnelle des constructions protégées en cas de conflit armé fondée sur un nouveau calcul et une redéfinition.

Avancement du projet et prochaines étapes (état au 31.08.2025)

Contexte

Le 4 janvier 2023, la CG MPS a pris connaissance du concept concernant les ouvrages de protection, une base de planification pour le développement et le maintien de la valeur des abris, des postes de commandement et des postes d'attente élaborée et consolidée en collaboration avec les cantons. La mise en œuvre de ce concept nécessite une adaptation des dispositions relatives aux ouvrages de protection de l'OPCi.

La procédure de consultation en vue de la révision de l'OPCi a eu lieu du 23 octobre 2024 au 7 février 2025.

Prochaines étapes

L'adoption par le Conseil fédéral de la révision de l'OPCi est prévue pour le quatrième trimestre 2025. Le nouveau texte devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Défis actuels

Les cantons doivent planifier à la fois les besoins en constructions protégées (postes de commandement, postes d'attente) d'ici à fin 2025, et, dans le cadre de la gestion de la construction d'abris, la construction d'abris publics ainsi que la rénovation d'abris privés et publics.

Rôle de la Confédération

Le financement de la rénovation des constructions protégées (postes de commandement, postes d'attente) qui, selon la planification cantonale des besoins, figureront encore dans le portefeuille de la Confédération à partir de 2026 est du ressort de cette dernière.

Rôle des cantons

Les cantons doivent planifier les besoins en constructions protégées d'ici la fin 2025. Le nombre de constructions protégées encore nécessaires doit être fixé en fonction des conditions structurelles et organisationnelles et des besoins des organes de conduite et des organisations de protection civile. Le maintien de la valeur des constructions protégées à conserver doit être assuré. Les constructions protégées excédentaires peuvent être réaffectées.

Les cantons peuvent utiliser des contributions de remplacement pour financer le maintien de la valeur ou la rénovation d'abris privés et publics ainsi que la construction et l'équipement d'abris publics. Si celles-ci ne suffisent pas, les coûts doivent être couverts par le budget ordinaire.

| Données du projet | |
|--|---|
| Responsabilité | OFPP, Division Protection civile et formation |
| Durée | 2020 à 2023 : élaboration du concept concernant les ouvrages de protection 2022 : révision du concept à la lumière du conflit ukrainien 2023 à 2026 : révision de l'OPCi (entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2026) Planification des besoins en constructions protégées dans les cantons d'ici la fin 2025 |
| Décisions politiques | Procédure de consultation concernant l'OPCi (achevée) Adoption de l'OPCi révisée et garantie du financement (rénovation des constructions protégées) par le Conseil fédéral (prévues) |
| Ressources financières de la Confédération | La Confédération finance les coûts supplémentaires liés à la réalisation, à l'équipement et à la rénovation des constructions protégées (art. 91, al. 2, LPPCi). En outre, elle verse une contribution forfaitaire annuelle pour garantir la disponibilité opérationnelle des constructions protégées en cas de conflit armé (art. 91, al. 6, LPPCi). |
| | Un total d'environ 220 millions de francs sera nécessaire à partir de 2027 pour la rénovation des constructions protégées sur une durée de quinze ans. |
| | Aujourd'hui, la somme disponible annuellement est de neuf millions de francs. |
| | Trois millions de francs supplémentaires seront nécessaires chaque année à partir de 2027, quatre millions à partir de 2028 et six millions à partir de 2029. Ces montants devront être demandés au Conseil fédéral ; cependant, compte tenu des finances fédérales et des autres besoins de financement de la protection de la population, il faudra probablement fixer des priorités. |
| Ressources financières des cantons | Les cantons financent la rénovation des abris privés et publics et la construction d'abris publics au moyen de contributions de remplacement. Si celles-ci ne suffisent pas ou si elles ont été utili- |

| sées à d'autres fins, les moyens financiers supplémentaires nécessaires doivent être budgétisés en conséquence. |
|---|
| |